

(1)

(N° 287.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921

Projet de Loi concernant la formation de la liste des électeurs pour les Conseils provinciaux.

(Voir les n°s 253, 407, 467, 472, 545, 550 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14, 15 et 19 juillet, 28 et 29 septembre 1921; les n°s 198, 274, 280, 283 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 20 et 21 septembre 1921.)

AMENDEMENT.

Remplacer le texte du projet par la
rédaction suivante :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de la loi du 22 août 1898
est abrogé et remplacé par la dispo-
sition suivante :

« Jusqu'à ce qu'une loi nouvelle en
» ait disposé autrement, les listes
» électorales pour la Chambre des
» Représentants, révisées en 1921
» en exécution de la loi du 26 mars
» 1921, serviront aux élections pro-
» vinciales. »

Mme GOBLET D'ALVIELLA.

Den tekst van het ontwerp te ver-
vangen door den volgende tekst :

EENIG ARTIKEL.

Artikel 13 der wet van 22 Augus-
tus 1898 wordt ingetrokken en door
de volgende bepaling vervangen :

« De kiezerslijsten voor de Kamer
» der Volksvertegenwoordigers, in
» 1921 herzien ter uitvoering van de
» wet van 26 Maart 1921, dienen
» voor de provinciale verkiezingen,
» totdat een nieuwe wet het anders
» regelt. »